

Extrait du registre aux délibérations du  
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 13 NOVEMBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le  
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins  
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.  
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,  
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, ~~Pascaline GODFRIN~~, Santos LEKEU-  
HINOSTROZA, Emilie LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,  
Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,  
Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo  
MENDOLA  
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement redevance relatif à l'enlèvement et au traitement de déchets ménagers et  
déchets y assimilés (utilisation de sacs communaux dans certaines rues du centre-Ville à GEMBLOUX) -  
Exercices 2020 à 2025 - Approbation

-1.713.55

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-  
1§1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte  
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale  
et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés  
et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020 ;

Vu le rapport sur le coût vérité établi et présenté en séance du Collège communal du 13 novembre 2019 par le Directeur financier;

Considérant la déclaration coût-vérité prévisionnelle 2020 ;

Considérant le taux variable de l'enlèvement des déchets modifié;

Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLOUX en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :

- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse;
- l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons.

Considérant qu'un régime dérogatoire a été mis en place pour les citoyens de certaines rues du centre-ville à GEMBLOUX, ne pouvant stocker un container dans leur logement;

Considérant la liste des rues de centre-Ville arrêtée en séance du Collège communal du 27 octobre 2016;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2020;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 17 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers dans des sacs spécifiques pour les personnes résidant dans un logement situé dans une des rues énumérées dans l'annexe jointe au présent règlement.

A cet effet, est approuvée ladite annexe faisant partie intégrale de la présente délibération. Elle sera revêtue de la mention d'annexe et sera transcrite dans le registre des procès-verbaux du Conseil communal à la suite de la délibération.

Ladite annexe fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets ménagers. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs spécifiquement prévus à cet effet et disponibles à la Ville de GEMBLoux.

## Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 22,00 €

## Article 4

Les redevables ayant payé au 1er janvier de l'exercice la taxe relative à l'hygiène publique, bénéficient, par année, de 5 sacs gratuits par ménage d'une personne (isolé) et 10 sacs gratuits pour les autres ménages. Ces sacs sont à retirer à l'administration communale.

## Article 5

Les rouleaux de sacs sont délivrés à l'Administration communale moyennant paiement de la redevance.

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du rouleau de sacs contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Article 6

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale  
Vinciane MONTARIOL

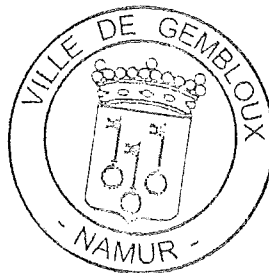
Le Président  
Benôit DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,



Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,



Benôit DISPA